

DEPARTEMENT DU LOT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

Arrêté n° 65

INTERDICTION DE TIR DE FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Considérant le communiqué de presse de la préfecture du Lot du 11 août 2025 élevant le risque d'incendie dans le Lot en vigilance sévère du fait de l'état de sécheresse de la végétation et des conditions météorologiques,

Considérant le communiqué de presse de la préfecture du Lot du 12 août 2025 plaçant le département du Lot en vigilance orange canicule, à compter du 13 août 06h00

Considérant l'avis du service de sécurité de la Préfecture,

Considérant l'avis du SDIS,

Considérant le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique validé par l'administration le 25 juin 2025,

Considérant la réunion préparatoire du feu d'artifice du 13 août 2025 entre d'une part le comité des fêtes de Limogne représenté par sa Présidente et 4 membres de l'association, et d'autre part la municipalité représentée par le Maire, Mme la 1^{ère} adjointe et M. le 2^{ème} adjoint,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'au vu de la situation de sécheresse sévère et des fortes chaleurs actuellement en vigueur, les mesures de lutte contre les feux décrites dans le dossier de déclaration, ne sont pas suffisantes,

ARRETE

Article 1 : En raison de la situation de sécheresse sévère et des fortes chaleurs actuellement en vigueur, le tir du feu d'artifice prévu le 15 aout 2025 est annulé.

Article 2 : Cette annulation vise à prévenir tout risque d'incendie et garantir la sécurité des biens et des personnes, conformément aux recommandations des autorités compétentes.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans la commune et portée à la connaissance du public par les moyens appropriés.

Article 4 : Le Maire de la Commune et le Chef de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 14/08/2025

Affiché le 14/08/2025

Publication au registre le 14/08/2025

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE

